

Clarisses colettines et clarisses urbanistes dans le nord de la France au XVII^e siècle¹

« Clarisse : religieuse de l'ordre de sainte Claire d'Assise » : la définition la plus simple du terme de clarisse présente déjà une certaine dualité en faisant référence à sainte Claire mais aussi au second saint originaire d'Assise, saint François, qui fut à la fois l'initiateur, l'ami, le confident et le directeur spirituel de sainte Claire. C'est aussi lui qui préside aux premières destinées des communautés de « pauvres sœurs mineures recluses de l'église de Saint-Damien »²

Dès le XIII^e siècle, l'ordre de sainte Claire connaît des divergences, notamment au sujet de la remise en question du principe fondamental des ordres séraphiques : la pauvreté. On assiste alors à la naissance d'abbayes³ de clarisses dites « urbanistes », du nom du pape Urbain IV⁴, surnommées également *Riches Claires*, par opposition aux clarisses de la règle de sainte Claire, dites *Pauvres Claires*.

Jusqu'au XVI^e siècle, l'ordre de sainte Claire connaît de nombreuses mutations : ce sont d'abord les clarisses « colettines », fondées au début du XV^e siècle par sainte Colette de Corbie⁵, qui adapte la règle de sainte Claire à

1. Ce texte n'aurait pu voir le jour sans les conseils précieux de feu père Damien Vorreux, OFM. Je lui dédie cet article en remerciement des conseils chaleureux qu'il m'a toujours prodigués pour la rédaction de différents articles et l'élaboration de ma thèse.

2. Nom donné par saint François aux premières clarisses ; elles n'adopteront le nom de clarisses que par une bulle donnée par le pape Urbain IV.

3. Il n'est pas impropre d'employer les termes de « monastères » ou « abbayes » concernant les clarisses car à l'origine les sœurs de Saint-Damien ont dû se conformer au quatrième concile de Latran (1215) qui obligeait les communautés religieuses déjà fondées à adopter soit la règle de saint Augustin, soit celle de saint Benoît. Elles ont suivi cette dernière pendant quelque temps avant leur reconnaissance officielle en 1221 ; elles ont d'ailleurs gardé le nom d'« abbesse » de cette époque. Seules les clarisses colettines ou capucines prennent parfois l'usage des frères mineurs en employant les termes de « couvents » et de « supérieures ».

4. Urbain IV, de son vrai nom Jacques Pantaléon, né à Troyes vers 1200 et décédé à Pérouse en 1264. Il est élu pape en 1261 alors qu'il était patriarche de Jérusalem depuis six ans. Son cursus religieux lui a fait visiter de nombreuses régions notamment la Flandre, la Prusse et la France où il a été chanoine à Laon dans les années 1227-1228. Pendant ces trois années sur le siège pontifical, il augmenta la puissance de la France en Italie (installation de Charles d'Anjou à Naples et en Sicile, création de six cardinaux français...), prôna la conciliation avec l'Église d'Orient, et travailla à l'affaiblissement des Staufen dans le Saint Empire romain germanique et la péninsule italienne. Il est aussi à l'origine de la célébration de la fête du Saint Sacrement en Occident.

5. Colette Bœllet est née à Corbie en 1381 et elle est décédée à Gand en 1447. Après différentes expériences religieuses qui ne lui conviennent pas, elle se rend à Nice en 1406 auprès du pape Benoît XIII qui la fait abbesse et réformatrice des couvents de clarisses. De 1410 à

son époque, celle de la guerre de Cent Ans ; puis à la fin du XV^e siècle, des tertiaires régulières⁶ se réforment dans l'ordre de sainte Claire, sous la direction spirituelle des frères franciscains observants⁷ : ce sont les clarisses de l'Ave-Maria⁸ ; enfin, certaines clarisses adoptent la règle des frères capucins⁹ : elles deviennent les clarisses « capucines »¹⁰.

Il est rare que l'ordre de sainte Claire soit représenté dans toutes ses composantes à l'échelle d'une province ecclésiastique¹¹ ; d'ailleurs, les historiens franciscains considéraient encore, il y a quelques années, que ces limites épiscopales étaient totalement arbitraires, puisque chaque province franciscaine avait ses propres limites¹², les unes chevauchant les autres. C'est pourquoi nous avons

1445, elle fonde ou réforme dix-sept communautés de clarisses tant en France qu'en Bourgogne ou en Flandre. Elle crée également des frères colettans pour aider les clarisses dans leurs tâches. Son culte est autorisé en 1604 pour les Clarisses de Gand et en 1622 pour celles d'Amiens. Elle n'est canonisée qu'en 1807. Voir E. Lopez, *Culture et sainteté, Colette de Corbie*, Saint-Étienne, CERCOR, 1994, 504 p.

6. Appelées communément, dans notre région, sœurs grises, à cause de la couleur de leurs vêtements.

7. Dans l'ordre de saint François, il existe deux communautés principales : les observants et les conventuels ou encore cordeliers. Crées dès la mort de saint François pour des raisons tant matérielles et spirituelles, les observants mènent une vie plus pauvre, plus tournée vers la prière que les conventuels. Ces deux branches de l'ordre ont été matérialisées en 1517 par la création de provinces observantes et conventuelles comme, dans notre région, celle de France (province conventuelle) et celle de France parisienne (province observante). Elles ne seront réunies qu'en 1769. Voir les différents travaux de Pierre Moracchini concernant la province de France parisienne.

8. Elles suivent la règle initiale de sainte Claire, les *Constitutions de sainte Colette*, mais contrairement aux clarisses colettines, elles ne dépendent pas des frères conventuels mais des frères observants. Les premières communautés ont été fondées à Metz (1480), Paris (1485), Albi (1487), Lille (1490).

9. Ordre religieux érémitique fondé en 1525 en Ombrie par Matthieu de Basci, un frère observant qui ne trouvait pas cette règle religieuse assez rigoureuse. Approuvés par le pape en 1528, les capucins mènent une action de reconquête catholique et soignent avec une grande dévotion les malades les plus contagieux. Voir notamment J. Mauzaize, OFM cap, *Le rôle et l'action des capucins de la province de Paris dans la France religieuse du XVII^e siècle*, Paris IV, thèse, 1977, Atelier de reproduction des thèses Lille III, 1978, 3 t., 1550 p.

10. Maria Lorenza, tertiaire séculière, administre à partir de 1519 un hôpital pour les incurables de Naples. En 1533, elle y accueille des capucins ainsi que des théatins (communauté fondée par Gaétan de Thiene) qui l'encouragent à adopter la vie contemplative. L'année suivante, le pape l'autorise à fonder un monastère du tiers ordre franciscain vivant sous la règle de sainte Claire. Par le *motu proprio* de Paul III *Cum monasterium*, elles reçoivent la règle de sainte Claire, les *Constitutions de sainte Colette* et les usages des capucins : les clarisses capucines ont désormais une existence légale. Voir M.-C. Roussey, OSC, *Regard sur l'histoire des Clarisses*, Pro manuscripto clarisses de Paray-le-Monial, t. 3, 1995, p. 173-184.

11. Par exemple, on ne trouve que des clarisses urbanistes en Gascogne et en Guyenne ; en revanche, des clarisses suivant différentes règles sont installées à Paris ou Lille, mais cela relève de l'exception.

12. C'est ainsi que l'on retrouve les travaux à l'échelle de provinces franciscaines comme ceux de B. Dompnier, *Enquête au pays des frères des anges, les Capucins de la province de Lyon au XVII^e et XVIII^e siècles*, Saint-Étienne, CERCOR, 1993, 338 p. ou de F. Meyer,

choisi de montrer la grande diversité des clarisses, notamment les communautés d'urbanistes, de colettines ou de capucines, dans le ressort de la province ecclésiastique de Reims, qui recouvrail grossièrement le nord du royaume de France sous l'Ancien Régime.

Nous dresserons d'abord le portrait financier de ces communautés des XVI^e et XVIII^e siècles en montrant les différentes existences que pouvaient mener les clarisses à cette époque. Puis, nous décrirons l'affermissement de la foi des clarisses colettines au travers des changements de règle et des guerres. Enfin, nous essaierons de décrypter l'influence du roi sur l'élection des abbesses, notamment des clarisses urbanistes.

Pauvres et Riches Claires

La mise en place des textes législatifs

Le texte fondamental qui régit la vie des clarisses est la règle de sainte Claire de 1253¹³. C'est le fruit de quarante et une années de vie et de réflexion de Claire. En effet, lorsque Claire rencontre François dans l'église d'Assise lors du Carême 1210, rien ne laisse présager qu'elle va organiser une nouvelle façon de vivre pour de pauvres femmes recluses.

Ce n'est que le jour des Rameaux 1212 que Claire se présente devant François, seule et dépouillée de tous ses biens qui ont été offerts aux pauvres. François ne pouvant pas l'accueillir décemment auprès de lui, elle doit s'installer dans d'autres communautés riches¹⁴, qui ne la satisfont pas, avant de revenir à l'église en ruines de Saint-Damien, où elle s'installe avec ses premières compagnes.

À l'image de François, Claire ne veut aucun bien, qu'il soit communautaire ou individuel. Claire lutte en permanence pour préserver cette pauvreté. Elle demande notamment au pape Innocent III de lui accorder par écrit le privilège de pauvreté, c'est-à-dire « le privilège d'une vie sans privilège »¹⁵. Ce texte est ensuite renouvelé par Grégoire IX en 1228.

L'ordre de sainte Claire se développe rapidement dans la péninsule italienne, mais aussi en France, où la première communauté de clarisses est

Pauvreté et assistance spirituelle, les franciscains récollets de la province de Lyon aux XVII^e et XVIII^e siècles, Saint-Etienne, CERCOR, 1997, 507 p.

13. Approuvée par le pape Innocent IV le 9 août 1253, deux jours avant la mort de Claire. Voir D. Vorreux, OFM, *Sainte Claire d'Assise, Documents*, Paris, éditions Franciscaines, 1983, 400 p.

14. Les riches bénédictines de San Paolo di Bastia puis les recluses de San Angelo di Panzo.

15. M. Bartoli, *Claire d'Assise*, Paris, Le Sarment - Fayard, 1993, p. 121.

accueillie en 1220¹⁶ à Reims par Mgr de Joinville, évêque du diocèse¹⁷. Grandes zélatrices du culte de sainte Claire, les clarisses de Reims rédigent également le bréviaire de la communauté¹⁸ qui présente de nombreuses analogies avec le premier bréviaire des clarisses d'Assise¹⁹. Les moniales associent à leur prière d'autres saints franciscains, comme sainte Elisabeth²⁰, saint Antoine de Padoue²¹ et saint François, mais aussi des saints locaux comme saint Arnoul²² ou saint Nicaise²³.

16. Manuscrit intitulé *Remarques de l'établissement du monastère de sainte Claire de Reims tirées des tombes et monuments, des sépultures qui sont dans l'Église, le cloître et le chapitre, comme aussi des vieux registres en parchemin qui sont dans les archives*, fol 1, (nommé ensuite Arch. Clar. Tinqueux, *Ms Remarques*). Une copie est conservée au monastère des clarisses de Tinqueux-Cormontreuil. Elle a été exploitée par l'abbé Midoux, « Manuscrit des remarques des antiquités du monastère de Sainte-Claire de Reims », *Travaux de l'Académie de Reims*, 1913, 17 p.

Ce manuscrit a été rédigé en 1641 suite à une demande du R. P. Vinot, provincial de France, selon les désirs du général de l'ordre qui voulait réunir toutes les antiquités de son ordre. L'abbesse Claudine Le Vergeur l'a fait écrire et traduire en latin par le père Couquant, confesseur du monastère. Par ailleurs, les conseillers de Sainte-Marthe, les premiers rédacteurs de la *Gallia Christiana*, demandent une liste des abbesses à M. Pinguenet, chanoine de Reims et secrétaire de Mgr Léonor d'Etampes. L'abbesse Anne Soulain charge alors la mère Marie Clément, maîtresse des novices, de rédiger un texte qui est ensuite traduit par le confesseur Félix.

Il existe d'autres manuscrits de ce type : celui des clarisses de Saint-Quentin, conservé aux archives municipales de Saint-Quentin sous la cote Ancien Régime, liasse 268, et celui des clarisses du Vieil Hesdin, retrouvé dans les archives municipales de Fressin (Arch. dép. Pas-de-Calais, 5 Mi 359/R2).

17. Ancien archidiacre de Champagne, puis évêque de Langres, il a succédé à Mgr Albéric de Humbert sur le siège archiépiscopal. Mgr de Humbert, élu en 1207, était un grand voyageur et un grand zélateur du culte catholique. Il a notamment participé à la croisade contre les Albigeois et au concile de Latran ; c'est là qu'il aurait rencontré François et se serait ensuite rendu auprès de Claire à Saint-Damien où il a demandé à la religieuse de lui envoyer des sœurs à Reims.

18. Bibl. mun. Meaux, Ms 3. Ce bréviaire est passé dès le XIII^e siècle aux Augustines d'Ormont dont le monastère est ensuite transféré à Meaux. Puis, il a appartenu aux Bénédictines de Saint-Façon avant de tomber dans le fonds de la bibliothèque de Meaux à la Révolution. Voir Th. Desbonnets, OFM, « Un témoin de la liturgie primitive Meaux, Ms 3 », *Arch. Franc. Hist.*, t. 63, p. 453-175 ainsi que la notice de D. Vorreux, OFM, dans le catalogue *Beauté et pauvreté*, Paris, 1994, p. 50, notice 4.

19. Conservé à Oxford.

20. Tertiaire franciscaine canonisée en 1235 quatre ans après sa mort. Voir J. Ancelet-Hustache, *L'or dans la fournaise : sainte Élisabeth de Hongrie*, Paris, Éditions franciscaines, 1962, 144 p.

21. Saint Antoine de Padoue est né près de Lisbonne en 1195 et est décédé à Arcella, près de Padoue, en 1231. Il évangélisa les Maures, prêcha en France et en Italie. Il est reconnu par l'Église comme Docteur.

22. Évêque de Metz (vers 582 - vers 640). Ancêtre des Carolingiens (grand-père de Pépin de Herstal).

23. Premier évêque de Reims, probablement légendaire. Assassiné aux alentours de 407 par les Vandales ou les Huns.

Au cours du XIII^e siècle, d'autres communautés de clarisses sont fondées. C'est en 1259 qu'Isabelle de France ²⁴ érige le monastère de l'Humilité-Notre-Dame de Longchamp. Afin de pouvoir richement doter les religieuses, elle rédige avec cinq théologiens franciscains ²⁵ une nouvelle règle approuvée en 1263 par le pape Urbain IV dont elles prennent le nom : ce sont les clarisses urbanistes.

Elles restent pauvres individuellement mais peuvent recevoir des biens au titre de la communauté ; il leur est également permis d'avoir des servantes dans la clôture. Quelques monastères s'érigent autour de Paris : Sainte-Catherine-les-Provins ²⁶, Saint-Marcel ²⁷, Nogent-l'Artaud et le Moncel ; ces abbayes ont d'étroites relations entre elles.

La communauté de Nogent-l'Artaud est fondée en 1299 par Blanche, comtesse de Champagne et de Brie pour le repos de l'âme de ses maris défunts ²⁸ et le salut de la sienne. Son gendre, le roi Philippe IV, décide huit ans plus tard d'édifier un monastère pour le salut de l'âme de sa femme ; il s'agit du Moncel, construit également dans l'enceinte du château. Chaque création est accompagnée de son lot de donations. Ainsi la comtesse Blanche « donne et octroye en pure et perpetuel aulmosne a tous jours [...] quatre cens livres tournois petite rente assizes en nostre terre de Nogent l'Artault et es appartenance es lieux et en la forme dessoubs nommee pour fonder, faire et edifier ung couvent de seurs mineurs de l'ordre de saincte Claire en l'honneur de Dieu. C'est a scavoir le minage, le tonnil, le marché, la foire et les estelages de la dicte ville de Nogent [...] » ²⁹. Elle leur offre également le pressoir, un muid de vinage ainsi que les cens qu'elle perçoit chaque année le jour de la saint Denis et de la saint Rémy, les droits sur la cave, la grange... Cependant toutes les possessions et droits de cens des clarisses doivent se limiter à la ville de Nogent-l'Artaud et à ses faubourgs. Les religieuses doivent signer un compro-

24. Fille de Louis VIII et sœur de saint Louis. Voir A. Garreau, *Bienheureuse Isabelle de France, sœur de saint Louis*, Paris, 1955.

25. Saint Bonaventure, Guillaume de Méliton, maître de l'université de Paris, Eudes Rigault, futur archevêque de Rouen, Ode de Rony et Guillaume Archambault.

26. Fondé entre 1237 et 1261 par le comte Thibaut IV.

27. La communauté parisienne a été instituée à Troyes sous le nom de « Pauvreté Notre-Dame », dans les années 1270. Elle est fondée par Isabelle, la seconde fille de saint Louis et dotée par la reine Marguerite de Provence, son épouse. Quelque temps plus tard, son confesseur leur lègue différentes propriétés au faubourg Saint-Marcel à Paris ; un monastère y est édifié à l'instigation d'Isabelle et de Blanche, deux des filles de Louis IX. La communauté de Troyes y est transférée en 1289. La première abbesse est l'ancienne gouvernante des princesses, qui est devenue ensuite religieuse à Longchamp. La reine Marguerite de Provence en est la grande bienfaitrice et la généreuse donatrice.

28. Henri, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie et Edmond, comte de Lancastre, second fils du roi Henri III d'Angleterre. Le roi Philippe IV, son gendre, a donné à Blanche en 1290 les comtés de Champagne et de Brie.

29. Arch. nat. L 781 et Bibl. nat. coll. Champagne, ms 24, fol. 163.

mis avec le prêtre et les bénédictins du prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés³⁰. Chacun est dédommagé par la comtesse Blanche qui poursuit ses bienfaits, tout comme sa famille, auprès de l'abbaye qu'elle a fondée.

Tout au long des XIV^e et XV^e siècles, les clarisses urbanistes du Moncel et de Nogent-l'Artaud vont étendre leur domaine et leurs biens. Il en est de même pour les clarisses rémoises qui, au fil des ans, perçoivent des rentes et deviennent propriétaires. En effet, lors de la taille levée pour le sacre de Philippe IV, en 1285, les religieuses sont taxées neuf livres alors que les frères mineurs ne le sont que de soixante-quinze sols. Cinq de leurs huit maisons leur ont été données depuis peu. Dix ans plus tard, elles perçoivent un surcens. En 1328, leurs revenus proviennent de leurs huit maisons et de huit livres tirées de six surcens³¹.

Au début du XV^e siècle, Colette de Corbie constate qu'aussi bien les urbanistes que les clarisses de la première règle ne répondent plus à l'idéal de François et de Claire. C'est pourquoi elle se décide à réformer ou fonder des communautés de clarisses. Après des fondations en Bourgogne ou en Languedoc, Colette regagne sa région natale où elle fonde les couvents d'Hesdin et d'Amiens avant de se rendre à Gand. Pourtant, les fondations sont loin d'être aisées pour ces religieuses pauvres ; la plupart du temps, elles doivent faire face aux prétentions des religieux en place³² et des échevinages³³ qui voient d'un mauvais œil l'installation d'une nouvelle communauté mendiante qui diminuera les aumônes des uns et augmentera les charges des autres.

30. Voir V. Cubadda, *Nogent-l'Artaud : évolution du domaine du prieuré dépendant de Saint-Germain-des-Prés depuis le 9^e siècle jusqu'au milieu du 17^e siècle*, Paris I, DEA (sous la direction de M. Bourin), 1994, 2.

31. P. Desportes, *Reims et les Rémois*, Paris, 1979, p. 332.

32. C'est ainsi que les clarisses amiénoises doivent négocier avec le curé de la paroisse de Saint-Sulpice où est construit le couvent. Les fondateurs Philippe de Saveuse et sa femme Marie de Lulli doivent fournir quarante-huit livres de dédommagement au religieux. Par ailleurs, les ecclésiastiques prennent tous les droits de funérailles ; l'église n'est pas paroissiale, les prêtres et frères ne peuvent administrer aucun sacrement sans l'accord de l'évêque ou de l'official. Arch. dép. Somme, 3 G 427.

33. Dès le 4 mars 1441, le seigneur de Saveuse demande l'autorisation à l'échevinage d'édifier un monastère de l'ordre de sainte Claire à Amiens. Le pape Eugène IV leur permet d'édifier un monastère à Amiens sans avoir à demander l'autorisation à quiconque. Puis, il procède au rassemblement des pièces constitutives du dossier que Marie de Lulli, son épouse et Hue Daut, le procureur du duc de Bourgogne, présentent à l'échevinage le 17 octobre 1442. Huit mois plus tard le dossier est complété par l'amortissement de Charles VII, une lettre du souverain aux « officiers, bourgeois, manants et habitants » de la ville, la vérification de l'amortissement par la Chambre des comptes, une lettre de la reine pour faciliter l'installation de ces religieuses réformées, un courrier du duc de Bourgogne. Finalement, le terrain et les bâtiments qui pourront y être construits sont amortis par la somme de quarante sous par an à compter du 4 mars 1444. Arch. com. Amiens, BB 5, fol. 179-181 v^o et fol. 200 v^o-202.

Des patrimoines fonciers et financiers importants

Au début du XVI^e siècle, les clarisses rémoises, qui ont accumulé peu à peu un patrimoine remarquable, décident de quitter la règle initiale de sainte Claire et de se réformer sous la règle urbaniste.

Ainsi, elles peuvent jouir plus librement d'un patrimoine constitué de quatre maisons rue Robin Le Vacher provenant de la réunion de treize petites maisons que leur avait offertes Claude Carpentier³⁴. Elles reçoivent également une habitation à Pourcy près de la Fontaine³⁵ ainsi qu'une maison à Reims, offerte en 1591 par Jean Saubinet à l'occasion de la vêture de sa fille³⁶.

Le patrimoine foncier des clarisses compte également des terrains. Ainsi, pour les Damianites rémoises, les terres labourables sont sises à Boujacourt, Pourcy, Bullain, Bourgogne ou Cormontreuil tandis qu'elles possèdent quelques prés à Marfaux, Champigny et Ecueil³⁷.

Les urbanistes possèdent des biens très spécifiques. Les moniales de Nogent-l'Artaud sont les détentrices du fief et de la seigneurie des Queux à Beauchery, fief dont les baux nous sont parvenus depuis 1563³⁸. Le fief comprend également une forêt de vingt-deux arpents appelée « bois de Damery ». Par ailleurs, ces mêmes religieuses disposent de vingt-cinq livres de revenu annuel sur la halle de la ville³⁹. Comme celles de Nogent-l'Artaud, les clarisses du Moncel détiennent des droits sur les moulins de Chambly, de Pontpoint, de Hecquerel et de Senlis⁴⁰.

Un autre droit peut être réservé aux urbanistes : le droit de justice qu'elles exercent depuis décembre 1355, date à laquelle la reine de France leur a concédé ceux de Vaulx-Moimeaulx, Montreuil et d'une partie de Crogis⁴¹.

Les domaines fonciers des religieuses croissent jusqu'au début du XVII^e siècle avant d'atteindre une certaine stagnation. Dès le milieu du XVII^e siècle, les communautés de religieuses étant plus nombreuses, les jeunes filles riches n'entrent plus systématiquement chez les urbanistes. Les dots sont donc moins importantes, notamment celles constituées de terres ou de maisons.

Outre ces terres qui apportent annuellement des revenus en céréales ou en argent, les clarisses reçoivent régulièrement d'autres dons sous des formes diverses. Les communautés, qu'elles soient urbanistes ou colettines, reçoivent toutes des dons royaux ; il s'agit de dons de bois, deux ou quatre arpents à

34. Arch. dép. Marne, 88 H 33.

35. Arch. dép. Marne, 88 H 25.

36. Arch. dép. Marne, 88 H 31.

37. Arch. dép. Marne, 88 H 12-15 et 88 H 19.

38. Arch. dép. Seine-et-Marne, 446 H 1.

39. Arch. dép. Aisne, H 1673.

40. Arch. dép. Oise, H 9236-9237, H 9390-9391, H 9393, H 9372, H 9613-9623.

41. Arch. dép. Aisne, H 1296.



243. — Religieuse Clarisse en habit — N° 244. — Religieuse Clarisse en mantua.
ordinaire dans la maison.

Fig. 1 : Le costume des clarisses.

R.P. Hélyot, *Dictionnaire des ordres religieux*, Paris, Migne, 1847-1859, t. 1.
(Cl. J.-L. Girard)

prendre chaque année dans les forêts environnantes⁴², mais aussi de dons de quelques minots de sel permettant aux religieuses de saler la nourriture à conserver. Les clarisses soutenues par les frères défendent ardemment leurs droits pour recevoir ces dons.

Déjà, François I^{er} doit réitérer l'octroi de sel sans le paiement de gabelle ; en contrepartie, les religieuses doivent se montrer « plus enclinez et affectionnez à prier Dieu pour notre postérité et notre royaume »⁴³. Alors que les colettines se contentent de ces dons de bois et de sel annuels, les urbanistes plus nombreuses doivent en acquérir d'autres.

Régulièrement, les religieuses reçoivent de l'argent : il s'agit de donations qui les obligent à assurer par leurs prières la prospérité d'une famille, ou bien de legs sous forme de rente qui entraînent l'obligation pour les religieuses de prier pour le défunt légataire⁴⁴.

Dans d'autres cas, ce sont des ecclésiastiques qui intercèdent auprès des laïcs pour apporter leur soutien aux clarisses ; ainsi, ce sont des « capucins à chapeaux » qui quêtent pour les clarisses amiénoises dès les années 1620⁴⁵. Auparavant, l'évêque a octroyé plusieurs fois des signes de sa bienveillance à l'égard des clarisses ; ainsi Mgr Claude d'Angennes, évêque de Noyon, offre aux colettines péronnaises le produit des quêtes de lait et de beurre dans les doyennés de Péronne, Curchy et Athies pour les années 1584, 1586, 1593 et 1595, car de nombreux donateurs sont décédés de la peste⁴⁶.

Vie quotidienne des clarisses

Selon l'abbé de Sachy, les clarisses péronnaises « vont absolument pieds nuds, l'hiver et l'été, excepté quand quelques devoirs les appellent au jardin ou à la cour intérieure, et alors elles se servent de demi-sandales. Leur lit n'est qu'une pièce de cercueils de planches où elles s'envelissent tout habillées. Ce tombeau est tellement construit qu'elles y sont plutôt assises que couchées habillées. Le jeûne qui y est perpétuel, avec abstinence, y est beaucoup plus rigoureux qu'il n'est d'obligation générale. Pendant le Carême, on n'y mange ni beurre, ni fromage, ni lait, ni œuf si ce n'est en cas de maladie, et alors il n'est jamais question du moindre bouillon gras. La clôture est des plus rigoureuses, on ne parle aux religieuses qu'au travers d'une grille armée de pointes de fer,

42. V. de Beauvillé, *Recueil des documents inédits concernant la Picardie*, Paris, Imprimerie impériale, 1840, t. 2, p. 351.

43. Arch. dép. Oise, H 9712.

44. Notamment série E (notaires) des différents dépôts d'archives, série B des Arch. dép. Somme, série H des Arch. dép. Oise...

45. Arch. dép. Somme, 105 H 1.

46. Arch. clar. Versailles, ms des clarisses de Péronne.

longue de 6 pouces et renforcée dedans d'un rideau très épais et inamovible. On peut néanmoins les voir à l'église mais pour cause grave. Là, elles ne se présentent qu'à genoux dans la posture des suppliantes et sans s'expliquer autrement que par signes. L'abbesse seule ou sa vicaire répond aux questions qu'une pieuse curiosité engageroit à faire soit à elle-même, soit à ses filles⁴⁷ ».

Les clarisses urbanistes, quant à elles, vivent différemment : la pauvreté n'est plus de mise ; elles sont parées de riches aubes et surplis et elles sont chaussées ; la plupart du temps, elles s'installent dans des chambres et non dans des cellules comme les colettines, avec du mobilier provenant soit de la demeure familiale soit acheté lors de l'entrée au couvent.

La vie des religieuses est rythmée par la prière tant personnelle que communautaire. Dans toutes les communautés, la messe est dite une fois par jour, le plus souvent par le confesseur ou le père résidant dans le monastère. Les paroisiens peuvent assister à l'office, du moins le dimanche.

Chez les urbanistes, on recherche des maîtresses de chant pour faire rayonner la communauté au dehors des prestigieuses abbayes cisterciennes ou bénédictines ou des couvents de carmélites et d'ursulines, bien que la règle de sainte Claire précise que l'office doive être récité et non chanté ; cependant le bréviaire initial des clarisses de Reims compte déjà quatre-vingt-un hymnes. Quant aux colettines, elles se conforment aux prescriptions de Colette : « Je vous exhorte à dire et faire toujours et en tout lieu le service divin avec la plus grande dévotion et la plus grande majesté possible, afin de rendre à Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dus et d'être un sujet d'édification pour le peuple ». Claire préconise la confession et la communion sept fois par an ; Colette l'impose aux religieuses deux fois par mois.

Quant à l'entrée des étrangers dans les abbayes urbanistes, elle est permise non seulement aux servantes particulières, aux sœurs tourières, mais également aux proches des religieuses qui sont autorisés à y rentrer soit pour la journée, soit parfois pour des retraites de plusieurs jours.

Alors que la vie chez les colettines est trop pauvre, limitée aux nécessités absolues, les urbanistes mènent la même vie que les bénédictines ou les cisterciennes. Outre les dépenses quotidiennes pour l'alimentation, les clarisses doivent faire face, comme les autres communautés, à l'entretien des bâtiments. Ce sont les frais les plus importants auxquels elles ne peuvent satisfaire à elles seules ; elles doivent demander des aumônes à leurs bienfaiteurs ou aux échevinages, comme celui d'Amiens⁴⁸, qui chaque année répondait aux sollicitations des religieuses afin de les aider à relever un mur d'enceinte, à recouvrir un bâtiment... Bien des fois, c'est aussi la municipalité qui honore les factures de menuisiers ou de maçons.

47. J. Gosselin, « Le couvent de Sainte-Claire de Péronne », *La Picardie*, t. 14, p. 209-216.

48. Séries BB et CC des archives communales de la ville d'Amiens.

Des clarisses en pleine mutation au XVII^e siècle

Des clarisses colettines aux clarisses capucines

Alors que les clarisses d'Hesdin ou de Péronne continuent de vivre fidèles aux *Constitutions de sainte Colette*, les colettines d'Amiens veulent affermir leur foi en suivant les disciples de Matthieu de Basci, le fondateur des capucins. Bien qu'installées à Amiens depuis 1593⁴⁹, ce n'est qu'en 1612 que les clarisses voient leur intérêt à suivre la règle des capucins. Elles sont vivement impressionnées par l'exhortation que leur adresse le père Honoré de Paris⁵⁰ lors de sa venue à Amiens. Les moniales amiénoises demandent alors à être dirigées par des capucins. Pour ce faire, elles sollicitent l'échevinage afin qu'il dépose une requête dans ce sens auprès du pape Paul V. Dans son courrier au Saint-Père, le corps municipal fait l'historique de la fondation, puis il explique : « Il y a assés bon nombre de religieuses, quy, par un zèle saint, insiguées du Saint Esprit, ont remis sur ceste ancienne pure observance de leur règle, servans à Dieu en très grande abstinence et très haulte pauvreté évangélique, à l'exemple et austérité desquelles plusieurs filles sont inductes quicter les vanités de ce monde et se vouer au service de Dieu »⁵¹.

Par ailleurs, les religieuses demandent un changement de confesseur et d'aumônier « sur ce qu'il auroit pleu à vostre saincteté depuis naguères de les exempter de la jurisdiction et gouvernement des cordeliers, a leur très humble requeste, et les avoir mis soubz la jurisdiction de l'ordinaire, affin d'estre conduictes par des prêtres seculiers à ceste perfection, et d'autant que l'extrême pauvreté de leur Règle seulement fondée sur les journallières et incertaines ausmones des gens de bien, sans aucune provision »⁵².

Par ailleurs, elles désirent être rattachées aux capucins d'Amiens comme confesseurs car elles ne peuvent payer des prêtres séculiers. Elles veulent ainsi imiter les capucines de la Passion de Paris⁵³. Mais le pape ne peut répondre favorablement à leur demande car les capucins ne sont pas jusqu'alors habilités à recevoir des confessions.

Les courriers se multiplient entre la chancellerie pontificale et les défenseurs des clarisses. C'est ainsi que le nonce envoie une seconde lettre au cardinal Borghèse appuyant la demande des religieuses appuyée par Mgr Geoffroy de

49. Introduits à Amiens par le duc d'Aumale, gouverneur de Picardie et responsable de la Ligue, ils sont reçus avec l'accord de Mgr Geoffroy de Martonie.

50. Provincial de la province de Paris depuis 1612, encore appelé Honoré de Champigny. Né à Paris le 18 janvier 1566, décédé à Chaumont le 26 septembre 1624.

51. Arch. com. Amiens, BB 59 fol 101.

52. *Ibid.*

53. Voir M. Denis, *Les Clarisses-Capucines de Paris, 1602-1792*, Paris, 1911.

Martonne, évêque d'Amiens, qui voit là un nouvel élan de ferveur pour les clarisses⁵⁴. Le cardinal propose de faire intervenir Marie de Médicis et de négocier directement avec les ministres de Louis XIII⁵⁵.

Finalement, c'est le père Honoré de Paris qui est chargé d'annoncer à l'abbesse l'arrivée d'un confesseur capucin. Il leur écrit le 26 janvier 1615 : « Je vous envoie le Père Fulgence de Paris, prédicateur, lequel apportera tout ce qui sera en lui pour la consolation spirituelle tant de vous que de toutes les filles de votre compagnie »⁵⁶.

Lors de sa venue le 30 janvier 1615, le provincial Honoré de Paris – accompagné des frères Jérôme de Rouen, gardien du couvent des Capucins d'Amiens, et Matthieu de Paris, définiteur et secrétaire de la province – nomme la nouvelle abbesse capucine, Marie du Croquet⁵⁷. Deux ans plus tard, le père Léonard de Paris fait sa première visite comme provincial, accompagné des pères Matthieu de Paris, ex-définiteur, Anselme de Clermont, leur confesseur, et Blaise de Paris, leur compagnon. Les clarisses choisissent comme confesseur le père Laurent de Paris, qui a séjourné dans leur couvent. Grâce à l'intercession du père Honoré de Paris, le ministre général Paul de Césène permet donc aux frères capucins de confesser les clarisses, à condition qu'il n'y ait pas d'autres prêtres et qu'ils ne s'occupent pas des affaires matérielles du monastère⁵⁸.

Alors que le pape Paul V confirme le rôle des capucins comme confesseurs, le roi Louis XIII explique qu'il a favorisé ce rapprochement spirituel car « il est nécessaire pour la tranquillité spirituelle de leur âme que l'on confie la direction de la conscience à des religieux vivant de la même austérité à laquelle elles sont tenues elles-mêmes par leur vie »⁵⁹.

En 1617 et 1618, le roi et Mgr de Marquemont, archevêque de Lyon et ambassadeur du souverain français auprès du pape, échangent de nombreuses missives⁶⁰ afin que les clarisses gardent définitivement les capucins comme confesseurs. Louis XIII argumente ainsi sa requête : « Les dictes religieuses ont reçues une grande considération de la conduite des dits pères capucins et appréhendent de s'en voir privées ». Il souhaite que le pape « ordonne auxdicts pères capucins d'en prendre pour toujours la conduite et direction, [...] les dictes religieuses de Sainte-Claire d'Amiens portant mesme habit et gardant mesme règle, par laquelle leur vie exemplaire mérite bien que sa sainteté leur accorde cette grâce⁶¹ ».

54. Arch. vat., Nunziatura di Francia, vol. 295 A, fol. 189.

55. Arch. vat., Nunziatura di Francia, vol 295, fol. 16, 41.

56. Arch. clar. Amiens, 21/01.

57. Bibl. Compagnie Saint-Sulpice, *Annales des Révérends Pères Capucins de la province de Paris*, p. 340. Manuscrit écrit en 1713, il retrace l'histoire de la province depuis 1574. Une copie de ce manuscrit est conservé à la bibliothèque mazarine.

58. Arch. vat., Nunziatura di Francia, vol 56, fol. 211 et vol 296, fol. 49 v°.

59. Arch. clar. Amiens, 19/04, fol. 75.

60. Dix courriers. Bibl. capucine, ms 1948.

61. Bibl. capucine, ms 1948, fol. 1.

En janvier suivant, le souverain demande au prélat de déposer une demande pour que les capucins puissent recevoir des confessions auriculaires⁶². À chaque fois, le roi soutient la volonté des religieuses de vouloir avoir des capucins comme confesseurs. De plus, les sœurs « mènent une vie exemplaire et continuent les prières » à l'attention du souverain et du royaume⁶³. Le pape répond favorablement à la demande des clarisses.

Le 22 septembre 1619, les religieuses demandent à changer de lieu pour mieux se conforter aux usages des capucins. Le définiteur de la province capucine de Paris se prononce contre en 1632 : « Elles demeuraient dans la place où elles se sont de tout temps ». Il argumente sa décision ainsi : « L'antiquité de l'ancienne place établie par sainte Colette, des sépultures y sont encloses ; la ville comme certaines religieuses y sont défavorables ; les moniales ont trop de choses à déplacer et il n'est pas évident de trouver un bâtiment si commode ».

En fait, ce sont les capucins qui se rapprochent des moniales ; ils sont logés près du couvent, puis dans l'enclos, agrandi du jardin des frères tertiaires. Les religieuses se dotent d'une infirmerie de dix chambres particulières aux dimensions correspondant à la règle capucine. Les confesseurs peuvent manger, dormir et demeurer habituellement chez les capucines, quand le temps est mauvais ou pour cause de maladie si le gardien les y autorise. Pour les confesseurs extraordinaires, les religieuses doivent se conformer au concile de Trente⁶⁴.

Les capucines suivent alors la règle et les constitutions des capucins, à savoir celles de Jérôme de Castel-Ferret⁶⁵. Les clarisses accentuent leur dévotion à saint François et adoptent une forme de vie proche de celle que Colette avait élaborée pour elles.

De nouvelles communautés de clarisses

Le décret de la 25^e session du concile de Trente aborde différents thèmes de la vie religieuse régulière, notamment la clôture, la mobilité des religieuses et les âges pour accéder aussi bien au noviciat qu'à l'abbatiat. Les religieuses comme les religieux doivent retourner à leur règle initiale. Ils n'ont pas le droit de posséder en propre quoi que ce soit, non plus que l'autorisation d'ériger des

62. *Ibid.*, fol 2-3.

63. Bibl. mun. Amiens, ms 491 D 1, fol. 185.

64. Bibl. Compagnie Saint-Sulpice, *Annales des Révérends Pères Capucins de la province de Paris*, p. 134.

65. Arch. clar. Amiens, 27/23/02.

monastères comme bon leur semble sans l'accord de l'ordinaire. Ce dernier doit rétablir la clôture partout où elle aurait été violée⁶⁶.

Des moniales choisissent également l'ordre de sainte Claire pour adopter la clôture. Dans nos diocèses, il s'agit notamment des tertiaires de Chauny et de Saint-Quentin qui adoptent en 1633 la règle de sainte Claire. Au Moncel, c'est l'abbesse de Longchamp, Louise de Biron de Salaingac, qui vient réformer la communauté afin qu'elle retrouve la discipline et l'observance régulière⁶⁷.

C'est également au début du XVII^e siècle que les moniales de La Ferté-Milon adoptent la règle de sainte Claire. En 1552, Catherine de Médicis confie l'administration de l'hôpital de La Ferté-Milon⁶⁸ aux sœurs de La Viéville et de La Noue, religieuses de Notre-Dame de Soissons. Elles sont rejoints par des femmes pieuses pour former une communauté sans clôture ; elles sont gardes-malades à domicile⁶⁹. Celles-ci sont plus enclines à la vie religieuse extatique qu'à l'hospitalité. En 1605, la sœur de La Madeleine, troisième supérieure, introduit la clôture de la communauté dans l'ordre des clarisses. Elle dresse la maison sur le plan de l'hôpital Saint-Michel de Crépy⁷⁰ tout en continuant les secours aux passants. En 1615, elles adoptent les mêmes statuts hospitaliers qu'à Crépy, cependant qu'elles conservent la règle de sainte Claire qui leur est enseignée par certaines clarisses venues de Saint-Marcel de Paris pour repeupler l'abbaye⁷¹. Les clarisses continuent de prodiguer des soins hospitaliers.

Les clarisses face à la guerre

Régulièrement, les clarisses doivent faire face aux incendies qui détruisent leurs monastères. Le couvent d'Hesdin échappe miraculeusement à l'incendie qui ravage le quartier lors de la prise de la ville par les Français le 7 novembre 1521 ; ce serait saint Firmin qui, s'étant promené sur les murailles, aurait arrêté l'incendie à la limite des murs⁷². Trente-deux ans plus tard⁷³, les

66. J. Delumeau, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, 1971, p. 60.

67. Wadding, *Annales Minorum*, Quaracchi, 1934, t. 27, p. 101.

68. Fondé à la fin du XII^e siècle par la comtesse Éléonore en faveur des pauvres et des passants. En 1194, la comtesse les dote de six muids de blé et de quatre charretées de bois par an. Le roi et le pape Innocent III leur confirment ces libéralités en 1205.

69. Prêcheur, *Annales du diocèse de Soissons*, Soissons, t. 5, p. 659.

70. Hôpital confié aux religieuses de Joinville, ordre de saint Benoît (diocèse de Châlons) puis à Perrine Hennique, augustine de l'hôtel-dieu de Pontoise.

71. Carlier, *Introduction à l'histoire du duché de Valois*, 1764, t. 3, p. 19.

72. Fromentin, « Histoire des clarisses du Vieil-Hesdin », *Cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, t. 1, 1886-1887, p. 274.

73. Le 28 juillet 1553.

moniales ne s'en tirent pas à si bon compte lors de la reprise de la ville par Charles Quint. Pour éviter que les boulets ne continuent de pleuvoir sur les murailles du couvent et ne les brisent davantage, les clarisses ouvrent les portes et se réfugient dans l'église, poursuivies par les soldats, qui sont repoussés par trois fois. Les religieuses ne remettent leur couvent en état que grâce à de nombreuses donations et l'aide des clarisses de l'Ave-Maria de Paris. La plus grande partie de la ville d'Hesdin est reconstruite à une lieue de là : il s'agit du nouvel Hesdin, alors que les clarisses comme les sœurs noires restent au Vieil Hesdin.

En 1568, les Gueux⁷⁴ ravagent les frontières ; l'un d'eux, Coqueville, annonce à Auxy-le-Château son désir d'enlever les clarisses du Vieil Hesdin et de les promener en trophée dans tout le royaume ; miraculeusement, les rênes de ses chevaux se brisent par trois fois, empêchant le gueux de venir enlever les religieuses⁷⁵. En 1581, les clarisses doivent fuir pour faire face à la révolte de Jean, duc d'Alençon, frère du roi ; elles trouvent refuge pendant trois semaines à l'hôpital. Quatorze ans plus tard, les troupes françaises protègent les clarisses et les sœurs noires⁷⁶ lors d'un nouveau saccage de la ville⁷⁷.

Tout au long du XVI^e siècle, les colettines d'Hesdin ont donc été éprouvées par la guerre franco-bourguignonne puis franco-espagnole. Mais elles ne sont pas au bout de leurs tribulations. En 1639, les troupes françaises envahissent le Vieil Hesdin ; elles s'introduisent avec violence dans le couvent. Le confesseur récollet négocie le départ des trente et une clarisses en compagnie d'onze sœurs noires du Vieil Hesdin⁷⁸. Elles se rendent à Montreuil, chez les franciscaines et les bénédictines de Sainte-Austreberthe, où elles séjournent six semaines, puis au couvent récollet du Biez. Elles s'installent ensuite chez les clarisses anglaises d'Aire, puis descendent en bateau jusqu'à Lille où elles ont, depuis plusieurs années, un refuge⁷⁹. L'accueil de la ville est loin d'être enthousiaste, car la ville compte déjà deux communautés de clarisses : des urbanistes et des sœurs de l'Ave-Maria⁸⁰. Malgré leurs efforts, les colettines ne peuvent se réinstaller dans le village du Vieil Hesdin. Finalement, ce sont deux clarisses de Nantes qui fondent, quelque temps plus tard, un nouveau couvent au Nouvel Hesdin⁸¹.

74. Nom pris par les Calvinistes et les nobles hostiles au roi Philippe II d'Espagne dans la partie septentrionale des Pays-Bas espagnols. De 1567 à 1573, le duc d'Albe réprime sévèrement la révolte, coupable elle aussi d'excès (sac des églises catholiques).

75. Arch. dép. Pas-de-Calais 5 Mi 539/R2 : état-civil de Fressin.

76. Communauté de franciscaines hospitalières.

77. Fromentin, *Ibid.*, p. 284.

78. Les autres sœurs noires se sont réfugiées dans leur hôpital du Nouvel Hesdin.

79. Arch. dép. Pas-de-Calais 5 Mi 539/R2 : état civil de Fressin.

80. Arch. dép. Nord, 102 H 1-2.

81. Emmanuel de Lammodez, OFM cap, *Les Clarisses de Nantes 1457-1893*, Vannes, Lafoye, 1894, 102 p.

L'intervention du roi dans la vie des clarisses urbanistes

L'élection d'Élisabeth Charlet d'Esbly à l'abbaye de Nogent-l'Artaud

Suivant les règles de saint François et de sainte Claire, les élections des supérieures doivent se faire selon le droit canonique. Lors de la signature du Concordat de Bologne⁸², le pape Léon X autorise le roi François I^{er} à nommer aux bénéfices consistoriaux, mais le royaume s'y oppose. Dans la plupart des riches abbayes, le roi se dépêche de nommer dès que le siège est vacant. Une ambiguïté existe quant à la nomination des abbesses urbanistes. Elles reconnaissent que le roi ne peut nommer que les supérieures perpétuelles et non les supérieures amovibles. Or, selon la règle de sainte Claire, les religieuses sont amovibles à volonté, cependant que les abbesses urbanistes sont perpétuelles. L'abbesse est nommée par la communauté et non par le roi. Outre le fait qu'elles doivent parfois se soumettre à la commande royale, les religieuses doivent aussi élire des abbesses triennales en conformité avec les décisions du concile de Trente.

Alors qu'en 1598 la nomination de Marie Le Picard, dominicaine, comme abbesse de l'abbaye de Nogent-l'Artaud est acceptée sans problème par les moniales, ces dernières n'ont plus la même attitude face aux décisions royales du XVII^e siècle⁸³. Le roi Louis XIV désigne le 23 juillet 1671 sœur Élisabeth Charlet d'Esbly comme abbesse de ce monastère⁸⁴. Il se réfère alors à l'acte de fondation de l'abbaye et aux nombreuses donations de la famille royale en faveur de cette abbaye, comme l'abbesse le précise quelques mois plus tard : « Les roys ont jouy du droit de nomination à ladite abbaye sans aucune interruption jusqu'en l'année 1634, auquel temps les religieuses de ce monastère se sont ingérées d'élire une abbesse triennale sous prétexte d'un bref d'Urbain huitième, obtenu par pure surprise et sans aucune permission et consentement de sa majesté ; mais comme son droit est imprescriptible et comme une possession fondée sur un titre défectueux ne peut y avoir donné aucune atteinte, sa majesté auroit résolu au mois de juillet 1671 d'abolir cette triennalité et rentrer dans son droit de nomination⁸⁵ ».

La nomination de sœur Élisabeth Charlet d'Esbly intervient alors que le siège abbatial est pourvu par sœur Louise Petit. Cette dernière trouve le droit royal abusif mais se démet de son siège en faveur de sa rivale. Toutes les religieuses

82. Signé en 1516 entre le pape Léon X et le roi François I^{er}, il réglemente les rapports de Paris avec Rome et principalement la vie des catholiques français. Il sera en vigueur jusqu'en 1790.

83. Bibl. nat. Ld 88/11.

84. Bibl. nat. Ld 88/5.

85. Arch. dép. Aisne, F2 154.

ne sont pas d'accord pour accepter une nouvelle abbesse et s'opposent donc vivement à l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1671 qui entérine une nouvelle fois cette nomination. Par ailleurs, le pape Clément X refuse de donner des bulles de provision à la nouvelle abbesse. Le 20 septembre 1672, le Conseil d'État accorde un délai de six mois pour les obtenir⁸⁶. Le pontife n'ayant pas donné de réponse, ce délai est prolongé de six mois.

En juin 1673, le triennat de Louise Petit arrivant à échéance, le supérieur de la communauté se doit de procéder à une nouvelle élection ; il ne tient pas compte de la nomination royale d'Élisabeth Charlet d'Esbly et décide de procéder à de nouvelles élections. Les religieuses réélisent Louise Petit, sur le conseil du vicaire provincial. Le lendemain, une cérémonie religieuse d'introduction de l'abbesse a lieu avec *Te Deum* dans l'église ; dix-huit moniales y assistent. Le lendemain, les quatorze autres religieuses sous la direction de deux sœurs discrètes, Marie Dubois et Marie Edelin, s'opposent à la cérémonie de la veille. Elles jugent que le père Le Normand, vicaire de la province de France, n'avait pas le droit de procéder à l'élection puisqu'une abbesse était déjà élue. Elles le font consigner par les notaires royaux de Charly-sur-Marne⁸⁷.

Par deux fois, les 19 et 20 juin, sœur Élisabeth Charlet d'Esbly se rend au couvent accompagnée de maîtres Fayet et Plansson afin de faire signifier au père Le Normand et aux religieuses consentantes que l'élection de Louise Petit est illégale. Alors que le lundi 19 juin, les notaires se sont contentés de constater la nomination de la religieuse, le lendemain ils sont porteurs d'un message d'Élisabeth Charlet d'Esbly à l'attention des religieuses ayant élu Louise Petit, disant « qu'elle prétend de battre de nullité tout ce qu'il fut par elles fait le jour d'hier, que les quatre heures de l'après-midy dans le coeurs de leur église, assistés du R. P. Le Normand, soy-disant vicaire provincial de la grande province de France et en cette qualité prétendu supérieur de cette maison, du Père Robinot, son secrétaire et du Père Gien du couvent de Meaux, touchant la prétendue élection d'une supérieure qui fut par elles faite de l'hautorité dudit père Le Normand violement et furtivement, ainsy qu'elle luy a fait signifié le jour d'hier par acte receu de notaires, et même contre la forme de droit, provenant la dite dame Charlet de se pouvoir au contraire que de la faire casser comme un attentat aux yeux du roi par décret du Très Révérend Père général de l'ordre du 20 avril 1671 signifié par Chéran, huissier royal à Provins audit R. P. Le Normand le 17 juin [1673] et la requête de sœur Louise Petit, supérieure de ladite abbaye en vertu et force dudit décret, au préjudice duquel ledit Père Le Normand et lesdites sœurs Daray, Tiville, Grossier et aultres n'ont peu s'assembler pour procéder à ladite prétendue élection de ladite Charlet ».

86. Bibl. nat. Ld 88/5.

87. Société historique de Château-Thierry, étude Fayet, dossier 1673.

Suite à cette contestation, sœur Élisabeth Charlet d’Esbly porte plainte devant le roi. Mais le problème n’est pas résolu avant de longs mois ⁸⁸.

Alors que Clément X n’a toujours pas entériné cette décision, le Conseil d’État donne l’administration du temporel de l’abbaye à sœur Élisabeth Charlet d’Esbly le 22 février 1676. Elle peut alors nommer un administrateur financier, un intendant et un gardien des clés. Les moniales refusent cette nouvelle abbesse qui leur désigne un certain Royne, qui « fera la recepte des revenus de ladite abbaye et les autres fonctions y convenues : ce faisant les fermiers et autres redevables de ladite abbaye seront tenus de faire délivrance de ce qui se trouvera par eux dû ès mains dudit Royne sur ses simples quittances à ce faire contraints par toutes voyes deues et raisonnables ⁸⁹ ».

Par contre, les clés des greniers et dépendances sont conservées conjointement par quatre religieuses : Louise Petit, Catherine Crétois, Antoinette de May et Marguerite Richard. Pour faire respecter sa décision, sœur Élisabeth Charlet d’Esbly recourt au lieutenant général du bailliage de Château-Thierry, qui pénètre avec son escorte dans le monastère le 9 juin 1676. L’abbesse demande alors au roi la révocation de l’arrêt du 22 février ⁹⁰.

Une nomination délicate au Moncel

Quelque temps plus tard, Louis XIV nomme une abbesse au Moncel : Charlotte de Rotondis de Biscaras ⁹¹, religieuse bénédictine tirée de l’abbaye de Saint-Pierre de Reims. Les moniales refusent cette nouvelle supérieure qui leur envoie un prêtre du diocèse de Béziers pour prendre possession de sa charge. Les urbanistes refusent de le recevoir. Elles adressent au roi une requête pour réfuter cette nomination ⁹². Les clarisses de Longchamp soutiennent celles du Moncel dans leur lutte contre le souverain. Quant à Charlotte de Rotondis de Biscaras, elle présente au roi un mémoire établissant ses droits ⁹³.

Colbert prend ce conflit très à cœur ⁹⁴ ; le 11 décembre 1677, il mentionne dans les registres du Conseil d’État tenu à Saint-Germain-en-Laye : « Sa majesté est d’autant plus obligée qu’il s’agit de la conservation de ses droits et intérêts comme protecteur, patron et présentateur des abbayes de son royaume et

88. *Ibid.*

89. Bibl. nat. Ld 88/5.

90. *Ibid.*

91. Fille de Jacques de Rotondis de Biscaras, gouverneur de Charleville et sœur d’Armand-Jean, évêque de Béziers.

92. Bibl. nat. Ld 88/3.

93. Bibl. nat. Ld 88/11.

94. Ses sœurs Claire et Agnès sont religieuses à l’abbaye de Sainte-Claire de Reims. Il les consulte sur tous les sujets religieux sur lesquels il intervient.

qu'elle veut bien donner ses soins pour la conservation et entretenement des biens, revenus et édifices qui en dépendant et pour obvier aussi que les dits revenus ne dépendent le service divin fondé par les rois ses prédécesseurs ne soit discontinue⁹⁵ ».

De plus, Louis XIV ordonne que les abbesses nommées dans les abbayes urbanistes doivent se retirer dans leurs abbayes, où la plupart des supérieures, comme Charlotte de Rotondis de Biscaras, n'ont jamais séjourné. Une fois dans leurs monastères, elles doivent « prendre soin de l'administration du temporel desdits monastères, ensemble de tous et chacuns les fruits, revenus et émoluments d'iceux, pour être régis conformément à leurs Constitutions et pour être employez à la nourriture et entretenement des religieuses ⁹⁶ ».

Outre ces préoccupations temporelles, les abbesses se soucient également du spirituel, notamment du service divin qui doit être célébré de façon satisfaisante. En installant ces moniales, le roi espère que le souverain pontife donnera des bulles pour entériner leur nomination. Louis XIV souhaite également que les religieuses se présentent soit aux évêques, soit aux provinciaux dont dépendant les abbayes.

Par ailleurs, des abbayes du Languedoc, de Provence, de Guyenne et du Dauphiné se disent exemptes de la nomination royale, car elles ne sont pas urbanistes mais suivent la première règle. Elles en sont exemptes selon leurs constitutions et l'arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 1676, qui stipulent que le roi ne nomme pas aux monastères de l'étroite observance de saint François dits de sainte Claire ⁹⁷, de sainte Élisabeth ⁹⁸, de l'Annonciade. C'est pourquoi les clarisses qui se disent non urbanistes doivent fournir sous six semaines les titres le prouvant et les adresser au seigneur de Bezons, conseiller d'État, qui rédigera ensuite un mémoire à l'intention de l'archevêque de Paris et du roi.

Charlotte de Rotondis de Biscaras ne compte pas rester sur cette position. Elle est défendue par Olivier Patru, conseiller du roi et avocat au Parlement de Paris. Très écouté dans le milieu littéraire où il se distingue comme l'ami de Boileau, c'est aussi l'un des membres les plus prestigieux de l'Académie française, où il a marqué son entrée par un discours magistral ⁹⁹.

Olivier Patru publie en 1678 un mémoire de cent vingt-quatre pages intitulé *Plaidoyer d'Olivier Patru en faveur de Charlotte de Rotondis de Biscaras* ¹⁰⁰. Il défend ardemment la bénédictine rémoise contre les urbanistes du Moncel en reprenant de larges extraits du mémoire établissant les droits de

95. Bibl. franciscaine, ms 4134.

96. *Ibid.*

97. Clarisses de la Première Règle ou clarisses colettines.

98. Tertiaires.

99. Il est à l'origine du discours de réception de l'Académie française. Il a également participé au dictionnaire de Richelet. Né en 1604 et décédé en 1681 à Paris.

100. Bibl. nat. Ld 88/14.

Charlotte de Rotondis, après avoir rappelé les conditions de la nomination de la moniale au titre d'abbesse des clarisses ainsi que les textes législatifs qui régissent l'élection ou la nomination des abbesses. Puis, il réfute les différents arguments des clarisses du Moncel : la première abbesse, Pernelle de Troyes, s'est retirée après huit ans d'abbatiait afin de se consacrer à Dieu plus ardemment. La seconde, Jeanne de Meaux, a été déposée en 1355 par autorité du roi Jean II. Lors des élections abbatiales du 14 juillet 1484, deux religieuses obtiennent le même nombre de voix : Philippa de Luxembourg¹⁰¹ et Jeanne de Croy. Le roi Charles VIII favorise alors la nomination de sa parente au détriment de Jeanne de Croy. D'une grande piété, Philippa dépose sa charge au bout de trente ans. Le souverain intervient et nomme alors une religieuse de Nogent-l'Artaud : Yolande de Luxembourg, qui décède quelques mois après sa prise de fonction¹⁰². En établissant la triennalité en 1652 après le décès de la sœur de Beau-fremont de Séncé, les religieuses mettent fin d'elles-mêmes aux abbesses perpétuelles¹⁰³.

D'autres cas de conflits entre supérieurs et religieuses ont déjà été résolus : le provincial de France et les religieuses du Moncel ont déposé l'abbesse Philippe des Asses sans raison apparente. Un arrêt du Parlement de Paris de 1597 la rétablit dans sa fonction mais les moniales n'accepteront jamais. Une autre supérieure a été destituée par les observants et les religieuses : Alphonsine de Marion, abbesse de Sainte-Claire d'Azilles depuis vingt ans ; elle avait pourtant été nommée par le roi et été entérinée par le pape. L'arrêt du Conseil privé du 10 janvier 1634 la restitue dans ses fonctions ; elle se place alors sous la juridiction de l'archevêque de Narbonne¹⁰⁴.

Olivier Patru rappelle les différents litiges qui ont opposé précédemment les rois aux abbesses urbanistes : un arrêt de Chopin du 18 janvier 1595 donne raison à Gaspar de Salefant, élue par les clarisses de Périgueux, contre Marie de Nesmont, nommée par Henri IV. Un autre arrêt statue du conflit entre Françoise de Montegut et Anne de Polestron, qui se disent toutes deux abbesses de Lévi-gnac ; c'est la première qui reçoit du pape ses bulles de nomination¹⁰⁵.

Finalement, le conflit, même défendu par Olivier Patru, ne trouve pas d'issue. Il faut attendre la mort de Charlotte de Rotondis de Biscaras pour que les querelles entre le monastère du Moncel et le roi s'éteignent.

La vie des clarisses du XVII^e siècle dans le nord de la France est loin d'être un havre de paix. Les unes doivent faire face aux conflits armés, les autres

101. Fille de Pierre, comte de Saint-Pol et de Marguerite de Beuve ; soeur de Louis de Luxembourg, connétable de France.

102. D. Vorreux, OFM, *op. cit.*, p. 28.

103. Bibl. franciscaine, ms 4134, p. 66.

104. *Ibid.*, p. 77.

105. *Ibid.*, p. 106-110.

à une crise de vocation les appelant à changer de règle, d'autres enfin s'opposent fermement au souverain. La vie des clarisses est plus éprouvée par les conséquences du concordat de Bologne que par celles du Concile de Trente ; elles n'en subiront qu'une : la triennalité de leurs abbesses, qui, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, ne sera que de parade et non pas réelle.

Pourtant, la fin du XVII^e et le XVIII^e siècle ne seront pas idylliques pour les clarisses : elles doivent faire face à la banqueroute de Law qui appauvrit considérablement les urbanistes et qui diminue les aumônes des colettines. Cependant, les communautés de clarisses atteindront la période révolutionnaire sans avoir connu aucune suppression par la Commission des secours ; les abbayes comptent alors chacune une trentaine de moniales, bien plus que les autres communautés monastiques.

Fabienne BLIAUX